

★

Décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-256 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. — Les procès-verbaux de constatation sont dressés par les fonctionnaires ou agents énumérés à l'article 7 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée.

Les procès-verbaux de constatation constituent la base nécessaire de la poursuite de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 3. — Les procès-verbaux de constatation doivent comporter les mentions suivantes :

- 1) le numéro d'ordre;
- 2) la date, l'heure et le ou les lieux précis des constatations effectuées;
- 3) les noms, prénoms, qualité et résidence du ou des agents verbalisateurs;
- 4) les circonstances de la constatation;
- 5) l'identification de l'auteur de l'infraction, le cas échéant, du civilement responsable lorsque l'auteur est mineur ou du représentant légal lorsque l'auteur est une personne morale;
- 6) la nature des constatations faites et des renseignements recueillis;
- 7) l'énumération des textes constituant l'élément légal de l'infraction;
- 8) la description et l'estimation du corps du délit;
- 9) tout élément de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites;
- 10) les mesures prises en cas de saisie:
 - des documents,
 - du corps du délit,
 - des moyens de transport utilisés pour la fraude;
- 11) la signature du ou des agents verbalisateurs;
- 12) la signature du ou des auteurs (s) de l'infraction et/ou le cas échéant du civilement responsable ou du représentant légal; si l'un de ceux-ci refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal de constatation.

En outre, le procès-verbal indique que la/ou les personnes auprès de qui les constatations ont été effectuées sont avisées de la date et du lieu de rédaction de l'acte, que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

Art. 4. — Les procès-verbaux de constatation sont établis en quatre (4) exemplaires :

— l'original et un exemplaire du procès-verbal accompagnés de toutes pièces justificatives, sont immédiatement transmis au ministre chargé des finances.

— deux (2) exemplaires sont conservés au niveau du service ayant établi le procès-verbal de constatation.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3-7°, 8°, 9° et 10° ci-dessus, les procès-verbaux de constatation établis par les officiers de police judiciaire et les agents de douanes sont dressés dans les formes et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA.

